

TITRE IX
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 36. — Toute personne n'ayant pas satisfait aux obligations de marquage et d'enregistrement édictées par les articles 3 et 4 de la présente ordonnance, devra se conformer à ces obligations dans un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 37. — Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux demandes d'enregistrement déposées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 38. — Les enregistrements effectués en vertu de l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 demeurent régis par ladite ordonnance jusqu'à leur renouvellement.

TITRE X
DISPOSITIONS FINALES

Art. 39. — Les dispositions de l'ordonnance n° 66-57 du 19 mars 1966 relative aux marques de fabrique et de commerce sont abrogées.

Art. 40. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 52, 122 et 124 ;

Vu l'ordonnance n° 66-48 du 25 février 1966 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-02 du 9 janvier 1975 portant ratification de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à la Haye le 6 novembre 1925, à Londres le 2 juin 1934, à Lisbonne le 31 octobre 1958 et à Stockholm le 14 juillet 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant Code Civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant Code de Commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant Code des douanes ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ;

Vu le décret présidentiel n° 99-92 du 29 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 15 avril 1999 portant ratification, avec réserve, du Traité de Coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, modifié le 28 septembre 1979 et le 3 février 1984 et de son règlement d'exécution ;

Le Conseil des ministres entendu ;

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

TITRE I
OBJET ET DEFINITIONS

Article 1er. — La présente ordonnance a pour objet de définir les conditions de protection des inventions; elle définit également les moyens et les effets de cette protection.

Art. 2. — Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

— **invention** : une idée d'un inventeur qui permet dans la pratique la solution d'un problème particulier dans le domaine de la technique.

— **brevet ou brevet d'invention** : un titre délivré pour protéger une invention.

— **service compétent** : l'institut national algérien de la propriété industrielle.

TITRE II
DISPOSITIONS GENERALES

Section I
Brevetabilité

Art. 3. — Peuvent être protégées par un brevet d'invention, les inventions qui sont nouvelles, qui résultent d'une activité inventive et qui sont susceptibles d'application industrielle.

Une invention peut porter sur un produit ou un procédé.

Art. 4. — Une invention est nouvelle si elle n'est pas comprise dans l'état de la technique, celui-ci étant constitué par tout ce qui a été rendu accessible au public par une description écrite ou orale, un usage ou tout autre moyen, en tout lieu du monde, avant le jour du dépôt de la demande de protection ou de la date de priorité valablement revendiquée pour elle.